



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nom

Question écrite n° 39865

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser s'il existe une possibilité pour une personne majeure d'abandonner définitivement son nom patronymique pour choisir le nom de sa mère ou tout autre nom. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les démarches qui doivent être effectuées pour accéder à une telle possibilité, le temps nécessaire à l'accomplissement de la totalité de ces démarches et le coût de celles-ci.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les règles de dévolution du nom découlent de la nature de la filiation. Le nom ainsi attribué est en principe immuable (loi du 6 fructidor an II). Toutefois, par dérogation à ce principe, l'article 61 du code civil autorise la modification du patronyme d'origine selon une procédure administrative. A cette fin, le requérant doit justifier d'un motif légitime lequel peut résider dans le caractère difficile à porter d'un patronyme en raison de sa consonnance ridicule ou péjorative, de sa complexité ou, dans un souci de meilleure intégration dans la communauté nationale, de son apparence, de son origine ou de sa consonnance étrangère. Le motif peut également résider dans le souhait d'éviter l'extinction d'un patronyme ou dans celui de consacrer l'usage ancien constant et continu d'un nom. Le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom en détermine les modalités pratiques. Elle nécessite une double publicité au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de la résidence et la constitution du dossier sur lequel tous renseignements peuvent être fournis par le service civil du parquet au tribunal de grande instance du domicile du requérant ou par le service du sceau du ministère de la justice. Le délai de traitement des demandes est, en pratique et sauf difficultés particulières, de l'ordre de six à huit mois, à réception du dossier complet par le service du sceau. Outre la dépense correspondant aux publications indispensables de sa demande, le requérant doit s'acquitter d'un droit de sceau de 1 000 francs. Les mineurs, les étudiants, les personnes non imposables et les chômeurs bénéficient d'une remise totale.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39865

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 150

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2503